



Arrêt

n° 61 852 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. VINOIS et Me D. ANDRIEN, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 novembre 1993, qui s'est clôturée le 03 octobre 1994 par une décision confirmant le refus de séjour. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt pris en date du 18 avril 1995.

Le 21 septembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous dites être retourné en Macédoine en 1995. Vous invoquez un incident qui s'y serait produit dans le courant ou

après l'année 2008 et, au cours duquel des policiers s'en seraient pris à vous, en raison de votre origine ethnique albanaise, alors que vous travailliez au marché de Bit Pazar. Vous invoquez également des problèmes de santé. Ces raisons vous auraient poussé à quitter votre pays le 18 septembre 2010 pour la Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain. Vous arguez également que vous risquez, en cas de retour, d'être arrêté par vos autorités parce que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique et que vous avez laissé expirer le délai de trois mois endéans lequel vous étiez contraint de rentrer au pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous auriez été maltraité par des policiers alors que vous vendiez des produits au marché de Bit Pazar. Or, notons que vous n'amenez aucun élément matériel pour étayer vos affirmations, et ce alors que vous seriez en possession de preuves concernant les soins que vous auriez reçus suite à votre agression (CGRA p. 4). De même, remarquons qu'interrogé sur la période pendant laquelle vous auriez eu maille à partir avec ces policiers, vous n'avez pas été en mesure de dater cet épisode même de manière approximative (CGRA, p. 3). Vous vous contentez à cet égard de dire que "c'était après le travail dans l'entreprise d'huile" (CGRA p.3) soit dans le courant ou après 2008. Ce peu de précision ne s'explique pas dans la mesure où vous avez été scolarisé. De même, le fait d'être "surmené", comme vous l'invoquez lors de votre audition pour tenter sans doute de justifier votre approximation n'est pas une explication convaincante. Dès lors, constatons que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets qui soient à même d'appuyer vos craintes en cas de retour.

Toujours est-il que le comportement des policiers tel que vous le décrivez ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général et en vertu desquelles même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Ensuite, à supposer que vous ayez été maltraité par des policiers comme vous le soutenez, notons que vous n'avez pas porté plainte contre eux (CGRA, p.3). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises.

Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général est jointe en annexe à votre dossier.

Vous avancez également que vous craignez, en cas de retour, d'être arrêté par la police au motif que vous avez dépassé le délai d'autorisation de séjour de 3 mois sans rentrer en Macédoine et que vous avez introduit une demande d'asile (CGRA, p. 4). Constatons que vos craintes ne sont pas fondées. En effet, rappelons d'abord que le contenu de votre dossier d'asile est par nature confidentiel et qu'aucun des éléments qui le composent ne sera échangé avec les autorités de votre pays d'origine. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir documents versés au dossier administratif) que vous remplissez les conditions suffisantes pour pouvoir entrer dans votre pays d'origine puisque vous êtes en possession d'un passeport macédonien valable jusqu'au 10 août 2020 (cf. documents déposés au dossier). De même, il apparaît, selon les informations citées précédemment, que les demandeurs d'asile déboutés ne reçoivent pas de traitement particulier lors de leur retour en Macédoine : les autorités macédoniennes les traitent de la même manière que n'importe quel ressortissant qui reviendrait de l'étranger ; d'ailleurs, jusqu'à présent, aucun cas de demandeur d'asile qui aurait connu des problèmes de nature politique ou sociale à son retour en Macédoine n'a été recensé.

Vous évoquez également des problèmes de santé et vous déposez pour étayer ceux-ci des documents attestant des soins, relatifs à des troubles cardiaques, que vous recevez en Belgique (attestation du docteur Dewart du 26 novembre 2010, carton de rendez-vous à la polyclinique). Toutefois, vos problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Si vous désirez l'appréciation de ces motifs médicaux, vous pouvez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant aux actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage, ils attestent de votre lien de filiation avec vos enfants et de votre mariage, ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des principes généraux « *audi alteram partem* », du respect des droits de la défense et du contradictoire.

La partie requérante prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320, 1322, 1349 et 1350 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 197, 198 et 199 du guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, des principes généraux de bonne administration, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que de son fonctionnement* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle s'est efforcée d'étayer les faits qu'elle invoque, en déposant divers documents à l'appui de sa demande. Elle rappelle qu'elle a introduit une première demande d'asile en 1993 et qu'elle fut contrainte de rentrer dans son pays après une décision négative des instances d'asile. Elle estime que sa seconde fuite de son pays *n'est que la conséquence d'un danger et discriminations permanents en Macédoine en raison de son origine ethnique (requête, p7)*. Elle rappelle qu'il existe un décalage entre les droits garantis dans les textes législatifs et la mise effective de ces droits dans la pratique. Elle rappelle également que diverses sources internationales font état de discriminations persistantes des minorités ethniques par les autorités macédoniennes et en particulier de la police.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause pour les motifs visés aux moyens ; à titre subsidiaire, reconnaître à Monsieur (B) la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, accorder à Monsieur (B) une protection subsidiaire.

4. Question préalable

À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ledit article relatif aux compétences du Commissaire général aurait été violé.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen pris de la violation des articles 195, et 197 à 199 du Guide des procédures et critères du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

Enfin, au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la

décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir notamment jugé que le requérant n'avait pas démontré qu'il lui était impossible de demander la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que son récit est cohérent, logique et dénué de contradictions. Elle estime que la partie défenderesse prend sa décision par référence à des rapports de son service de documentation dont elle n'a pas soumis le contenu préalable au requérant. Rappelant le caractère contradictoire de l'instruction devant le Commissaire général, elle estime que cette décision doit être annulée et renvoyée afin que la partie défenderesse procède à une instruction contradictoire, en soumettant au requérant le contenu de ses rapports. Elle estime que la partie défenderesse commet une contradiction en admettant, dans son raisonnement que des efforts restent à fournir par la police macédonienne pour arriver aux standards érigés par la commission européenne car cela constitue de sa part l'aveu que des dysfonctionnements existent toujours. Concernant l'imprécision qui lui est reprochée quant à la date de survenance de son agression, la partie requérante soutient que ce reproche n'est pas fondé. Elle rappelle que la qualité de sa demande de protection internationale doit être évaluée à l'aune des éléments personnels qui la caractérisent. Elle considère que le raisonnement de la partie défenderesse qui consiste à soutenir que l'accès à une protection des autorités serait garanti par le simple fait qu'il existe de multiples organismes internationaux créés en vue de garantir la paix en Macédoine est simpliste car soutient-elle, il existe un décalage entre la consécration de droits dans les textes législatifs et la mise en œuvre effective de ces textes. Elle doute qu'elle ait accès à une protection effective réellement efficace eu égard aux difficultés existantes de demander la protection aux mêmes autorités qui sont les persécuteurs.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Sur le premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe « audi alteram partem », les droits de la défense et du contradictoire auraient été violés par le commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

Le Conseil rappelle en outre qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. La question à trancher est donc, en l'occurrence de savoir si tel est le cas.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a appuyé sa demande par aucun élément de preuve qui soit de nature à établir la réalité des faits qu'il relate.

Il invoque une agression par des policiers à Bit Pazar, agression qui l'aurait décidé à demander l'asile en Belgique.

Outre la question de savoir si cette seule et unique agression invoquée par le requérant constitue une persécution au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que le requérant déclare que cette agression s'est passée en été mais se montre incapable de dire de quelle année il s'agissait (rapport d'audition, page 3). Il déclare ne pas avoir eu d'autres ennuis avec la police. Il dit également que la police est intervenue « parce qu'il vendait des choses au bord de la rue » et que les policiers « ont balancé les choses avec leur pied ». Le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'exposer de manière consistante le contexte dans lequel cette agression s'est déroulée.

Il invoque cette agression pour motiver sa demande d'asile en Belgique mais également ses problèmes de santé. Il déclare aussi qu'il a quitté son pays et n'est pas rentré « *trois mois après* » et que la police l'arrêta pour cela. Il invoque son origine « *du Kosovo* », sans autre précision, et déclare « *je suis albanais, ils ne nous aiment pas* » mais n'apporte aucun élément pour étayer ses déclarations.

Le Conseil n'est pas convaincu par la réalité des dires du requérant. Il n'établit nullement qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil observe que ses déclarations sont vagues, imprécises, inconsistantes et peu convaincantes. De manière générale, le Conseil estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Quant aux problèmes de santé invoqués par le requérant, le Conseil rappelle cependant qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

En conséquence, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elle suffissent par elle seules à établir la réalité des faits allégués.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis « *une erreur manifeste d'appréciation en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant* ».

De plus, s'agissant de la violation de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, invoquée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte « *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur* ». La circonstance qu'il soit « *suivi par un médecin* » et qu'il soit « *las* » n'est pas de nature à justifier l'inconsistance patente de son récit.

En outre, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante annonce qu'elle produira à l'audience des radios prises consécutivement à son agression ainsi qu'une attestation. La partie requérante n'a néanmoins pas déposé de document à l'audience.

La partie requérante demande également l'application de l'article 57/7 bis de la loi. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET